

Envoyé en préfecture le 18/07/2019

Reçu en préfecture le 18/07/2019

Affiché le 18/7/19



ID : 034-213402548-20190716-ARRETE0632019-AU

SAINT-
FELIX-DE-
LODEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

République Française
Commune de
SAINT- FELIX-DE-
LODEZ
Département de
l'Hérault
Arrondissement de
Lodève

N°063/2019

Arrêté du Maire portant interdiction de stationnement sur l'aire de retournement au fond du chemin des Abades

ACTES

Le Maire de SAINT-FELIX-DE-LODEZ,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07/06/1977 modifié et complet ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'aire de retournement située au fond du chemin des Abades ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une aire de retournement est instituée au fond du chemin des Abades, afin de faciliter « les demi-tours » des véhicules.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à tout véhicule sur l'aire de retournement située au fond du chemin des Abades, sauf pour les services de secours.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Félix-de-Lodez.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, M. le Capitaine de la Brigade de gendarmerie de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 16 juillet 2019,

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ

